

Les coûts simplifiés : opportunités pour les programmes de CTE 2014- 2020?

Jeudi 11 décembre 2014

Les coûts simplifiés : opportunités pour les programmes de CTE 2014-2020

1-Présentation du cadre général sur les coûts simplifiés pour la période 2014-2020 et évolutions par rapport à 2007-2013

2-Principales conditions de mise en œuvre des coûts simplifiés et premières recommandations pour la période 2014-2020

1-Présentation du cadre général sur les coûts simplifiés

- **Contexte général sur 2007-2013 :**
 - Complexité des règles d'éligibilité et des procédures de gestion et de contrôle,
 - Difficultés à vérifier les modalités de calcul des coûts et à récupérer les pièces justificatives de dépenses,
 - Critiques portant sur les délais de paiement des aides européennes pour certains projets.
- **Objectif général et transversal affiché par l'Union européenne (article 4. 5 et 10 du règlement n° 1303/2013) : la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, les services instructeurs et les contrôleurs**
- **Fortes incitations de la part des institutions européennes à utiliser les coûts simplifiés au regard de la nouvelle réglementation, notamment la Cour des comptes européenne eu égard aux résultats des audits/contrôles.**

1-Présentation du cadre général sur les coûts simplifiés

- **Principe général des coûts simplifiés :**

Les pièces justificatives comptables (ou pièces probantes de valeur équivalente) permettant de justifier les dépenses ne sont plus requises

- **Pourquoi utiliser les coûts simplifiés :**

- **Assouplir les règles de gestion et ainsi réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, les services instructeurs et les contrôleurs,**
- **Réduire le nombre d'irrégularités/d'erreurs,**
- **Réduire le délai de versement de l'aide européenne,**
- **Se focaliser davantage sur les résultats, les réalisations des opérations**

1-Présentation du cadre général sur les coûts simplifiés

- **Nécessaire analyse coûts/avantages : Analyse des opérations/coûts/bénéficiaires par l'autorité de gestion à partir des principales questions suivantes:**

Quels sont les types d'opérations/coûts générant beaucoup de pièces justificatives à vérifier ?

Quels sont les types de dispositifs, d'opérations, de dépenses générant des difficultés ou des irrégularités dans le calcul et/ou la justification des dépenses (ex : dépenses de personnel, coûts indirects, frais de déplacement, etc...) lors des contrôles ?

Quels sont les bénéficiaires qui éprouvent des difficultés à justifier les dépenses réelles?

Dispose-t-on d'une typologie/structuration précise des coûts des opérations sur 2007-2013 ? Si oui, cette typologie est-elle identifiable via le système d'information ? Dispose-t-on d'un système de comptabilisation et de suivi des coûts efficace et précis ?

Quel est votre bilan (ex : difficultés, bonnes pratiques) de l'utilisation des coûts simplifiés sur la période 2007-2013 ?

Quels sont les types de dispositifs les plus adaptés pour appliquer les coûts simplifiés ?

Les taux proposés par la réglementation européenne 2014-2020 sont-ils adaptés? Suffisants? par rapport aux coûts réels générés par les opérations sur 2007-2013 ?

Avez-vous comparé les différentes options de coûts simplifiés entre elles ?

1-Présentation du cadre général sur les coûts simplifiés

- **Cadre réglementaire applicable :**
 - règlement cadre n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (cf articles 67 et 68)
 - règlements spécifiques (FEDER n° 1301/2013, FSE n° 1304/2013, FEDER-CTE n° 1299/2013, FEADER n° 1305/2013, FEAMP n° 508/2014)
 - règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement cadre
 - Textes fixant les règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens 2014-2020, (cf règlement délégué n° 481/2014 sur les règles d'éligibilité des dépenses pour les PO CTE, futur décret d'éligibilité des dépenses cofinancées par les FESI)
- **Guidance de la Commission européenne sur les coûts simplifiés, octobre 2014**
- **Etude sur les « coûts simplifiés » (étude comparative des modalités de simplification de présentation des dépenses) commanditée par la DGPAAT, et réalisée par l'ASP**

Comparaison périodes 2007-2013/2014-2020

Formes de coûts simplifiés	Période 2007-2013 (caractère optionnel)	Période 2014-2020 (caractère optionnel/obligatoire*)
Financement à taux forfaitaire	Oui pour les coûts indirects, application d'un taux maximum de 20% de coûts directs <u>sur la base d'une méthode de calcul établie à l'avance, juste, équitable et vérifiable</u>	Oui applicable : - directement (des taux et une moyenne annuelle fixés directement dans les règlements) - indirectement (nécessitant une étude, analyse...)
Barème standard de coûts unitaires	Oui	Oui
Montant forfaitaire dans la limite d'un montant plafond d'aide publique	Oui dans la limite de 50 000 euros d'aide publique	Oui dans la limite de 100 000 euros d'aide publique

*opérations FSE dont le montant de l'aide publique est inférieur à 50 000 euros

Quelques exemples...

Formes de coûts simplifiés	Exemples
Financement à taux forfaitaire	Dépenses indirectes, de personnel, etc...
Barème standard de coûts unitaires	Dépenses de formation à partir d'un coût unitaire par stagiaire formé Dépenses d'accompagnement, préparatoires
Montant forfaitaire dans la limite de 100 000 euros de contribution publique	Dépenses d'animation, de sensibilisation, d'assistance technique à partir d'un montant forfaitaire par dispositif d'animation/de sensibilisation

Principales évolutions par rapport à 2007-2013 :

- **Diversification générale de la boîte à outils de la Commission européenne** sur les coûts simplifiés (diversité des taux et des méthodes selon les fonds)
- **Fixation de taux dans les règlements européens directement applicables,**
- **Pas de validation ex ante des méthodologies par la CE, sauf exceptions,**
- Possibilité de forfaitiser des coûts indirects dans la limite de **25%** de coûts directs (+5%) à condition qu'une méthodologie établie à l'avance, fiable, équitable et vérifiable soit mise en œuvre pour justifier ce taux plafond,
- **Possibilité d'appliquer la méthode dite des 1720 heures** (calcul d'un coût horaire),
- **Des méthodes/taux spécifiques ont été retenus pour certains fonds/programmes** (ex : forfaitisation des dépenses de personnel pour les PO CTE dans la limite de 20% des dépenses autre que personnel ; *taux et méthodes spécifiques pour les PO FSE*),
- Utilisation des montants forfaitaires pour les opérations dans la limite de **100 000** euros de contribution publique (+50 000 euros),
- *Application obligatoire des coûts simplifiés pour les opérations FSE inférieures ou égales à 50 000 euros de support public, qui ne relèvent pas d'une aide d'Etat,*
- **Un suivi et un reporting plus exigeant des coûts simplifiés**
(ex : système d'information, rapport annuel de mise en œuvre)

Des exemples de calcul :

- **Financement à taux forfaitaire : forfaitisation des coûts indirects dans la limite de 15% des coûts directs de personnel :**

1 opération visant à financer un programme d'action/de sensibilisation à l'environnement :

Budget total prévisionnel du projet : 450 000 euros

- Coûts directs de personnel : 350 000 euros

- Prestation de services : 100 000 euros

Calcul : $350\ 000 \times 15\% = 52\ 500$ euros. Il n'y a pas de pièces justificatives comptables requises pour ces coûts indirects

Coût total éligible : 502 500 euros

 **Produire et conserver les pièces permettant de justifier l'assiette de dépenses déclarées au réel sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire**

 **Produire et conserver les pièces permettant de justifier la réalisation de l'opération**

Des exemples de calcul :

- **Barème standard de coûts unitaires : 1 opération visant à organiser un séminaire dans le but de présenter des outils**
- **Coût unitaire : 900 euros par personne**
- **Nombre de participants attendus au séminaire : 70**
- **Coût total éligible prévisionnel : $70 \times 900 = 63\ 000$ euros**

Option 1 : Le jour du séminaire le nombre de participants est bien de 70 alors le coût total éligible est de 63 000 euros.

Option 2 : Le jour du séminaire le nombre de participants est de 65 alors le coût total éligible est de 58 500 euros (65×900).



Produire et conserver la méthode utilisée pour déterminer le coût unitaire standard



Produire et conserver la feuille d'émargement attestant de la présence des participants

Des exemples de calcul :

-
- **Montant forfaitaire dans la limite de 100 000 euros de contributions publiques.**
 - Coût total éligible prévisionnel : 63 000 euros

Option 1 : Le séminaire est réalisé conformément à ce qui était prévu alors le coût total éligible est de 63 000 euros.

Option 2 : Le séminaire ne se réalise pas alors le paiement ne peut être effectué.



Produire et conserver la méthode utilisée pour déterminer le montant forfaitaire



Préciser dans l'acte juridique attributif de l'aide les conditions de versement de l'aide



Produire et conserver les pièces permettant de justifier que le séminaire s'est déroulé conformément aux dispositions de l'acte juridique

3 types de méthodes :

- **1/Méthodes, taux applicables directement conformément à la réglementation européenne/nationale, sans validation ex ante par la CE :**
 - taux forfaitaire pour les coûts indirects : 15% des dépenses directes de personnel,
 - Autres taux forfaitaires : *taux maximum de 40% des coûts directs de personnel uniquement pour le FSE*, taux maximum de 20% des dépenses de personnel calculé à partir des dépenses autre que personnel, etc...,
 - taux forfaitaire pour les coûts indirects applicable dans les politiques de l'UE : 25% pour Horizon 2020, 7% pour LIFE à **condition que les opérations et les bénéficiaires soient similaires**, et de respecter les dispositions spécifiques applicables.
 - méthodes, taux applicables sur 2007-2013 à **condition que les opérations et les bénéficiaires soient similaires** et que les dispositions précédentes ont été respectées,

3 types de méthodes :

- **2/Méthodes, taux non applicables directement, nécessitant une analyse des coûts et une méthodologie fiable, équitable et vérifiable, sans validation ex-ante par la CE :**
 - taux forfaitaire pour les coûts indirects de 25% sur les coûts directs sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable,
 - barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires nécessitant une analyse préalable, étude, etc...
- **3/Méthodes, taux non applicables directement, nécessitant une analyse des coûts et une méthodologie fiable, équitable et vérifiable, avec validation ex-ante par la CE :**
 - *Article 14.1 du règlement FSE,*
 - Dispositif du plan d'action commun (cf articles 104 à 109 du règlement cadre).

2-Principales conditions de mise en œuvre des coûts simplifiés

- **Conditions générales :**

Application de la forfaitisation pour les opérations :

- mobilisant des subventions ou des aides remboursables,
- non mises en œuvre uniquement sous forme de marché(s) public(s),
- compatibles le cas échéant avec les règles des aides d'Etat et de la concurrence,
- compatibles avec les textes européens (cf règlement délégué sur l'éligibilité des dépenses pour les PO CTE) ou nationaux sur l'éligibilité des dépenses, et le cas échéant les règles sur les recettes nettes générées par les opérations.

2-Principales conditions de mise en œuvre des coûts simplifiés

- **Conditions spécifiques :**

- Sensibilisation des bénéficiaires (ex : guide du bénéficiaire...), des services instructeurs et des contrôleurs (de l'AG, de l'AC, l'AN...), des cofinanceurs publics,
- Dispositions prévues dans le programme, à préciser dans le document de mise en œuvre ou tout document équivalent, le guide de procédure de gestion et de contrôle,
- Ajustements nécessaires à toutes les étapes de la piste d'audit (ex : dépôt du dossier de demande d'aide, instruction, conventionnement, contrôle de service fait, etc...) et dans les documents de gestion et de contrôle,
- Dispositions spécifiques en terme de suivi prévues dans le système d'information (cf données obligatoirement à encoder), de reporting et de traçabilité dans le rapport annuel de mise en œuvre (cf réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires).

2-Principales conditions de mise en œuvre des coûts simplifiés

- **Principaux risques :**

- Le double financement européen,
- Le surfinancement,
- Le fait qu'une dépense soit déclarée à la fois au réel et sur une base forfaitaire,
- Le non respect du principe d'égalité de traitement entre les bénéficiaires,
- L'utilisation rétroactive des coûts simplifiés.

Premières recommandations générales

- Privilégier les taux fixés dans les règlements car ils sont directement applicables,
 - Renforcer l'accompagnement des bénéficiaires,
 - Former les services instructeurs et les contrôleurs,
 - Utiliser les coûts simplifiés dans le cadre d'appel à projet/proposition,
 - Utiliser les coûts simplifiés sur des opérations « non complexes » avec peu de cofinanceurs publics, avec des assiettes de dépenses simples,
 - Rédiger des conventions attributives de subvention les plus claires, précises possibles,
 - Construire, anticiper un cadre de contrôle sur la nature des pièces justificatives non comptables à produire par les bénéficiaires, et partagé par les différentes autorités de gestion, d'audit, de certification,
 - Eviter de combiner différents types de coûts simplifiés au sein d'une même opération.
 - Prévoir des outils de reporting plus fins pour suivre au fil de l'eau les réalisations et les résultats de l'opération.
-
- Ne pas utiliser les coûts simplifiés pour des structures bénéficiaires qui ne sont pas en capacité de produire les pièces non comptables de façon fiable et régulière

Quelques prérequis...

- **Prérequis au niveau du plan de financement :**
 - S'assurer que tous les coûts de l'opération sont éligibles,
 - Déterminer/définir des dépenses directes et indirectes, de façon claire et précise,
 - S'assurer que l'opération est composée de préférence d'une liste « limitée » de types de dépenses,
 - Éviter d'appliquer les coûts simplifiés sur des types de dépenses « autres », ou « imprévues ».

Exemples d'irrégularités

Formes de coûts simplifiés	Exemples d'irrégularités
Financement à taux forfaitaire	<p>Non respect de la méthode de calcul Mêmes coûts déclarés comme directs et indirects Pas de pièces comptables (ou des pièces probantes de valeur équivalente) permettant de justifier les autres dépenses déclarées au réel Prise en compte de nouveaux coûts sur l'opération sans modifier le montant des dépenses forfaitisées Utilisation rétroactive de la méthode</p>
Barème standard de coûts unitaires	<p>Non respect de la méthode de calcul Méthode de calcul non établie à l'avance, non fiable, équitable, vérifiable Des montants déclarés sans lien avec les réalisations/résultats Pas de pièces permettant de justifier les réalisations/résultats</p>
Montants forfaitaires dans la limite de 100 000 euros de contributions publiques	<p>Non respect de la méthode de calcul Méthode de calcul non établie à l'avance, non fiable, équitable, vérifiable Des montants déclarés sans lien avec les réalisations/résultats Pas de pièces permettant de justifier les réalisations/résultats Opération non réalisée ou partiellement réalisée</p>

Analyse des avantages/inconvénients

Financement à taux forfaitaire	<ul style="list-style-type: none">- Les taux sont sécurisés, applicables directement (cf règlements)- Le paiement de l'aide UE n'est pas obligatoirement conditionné par les réalisations/résultats	<ul style="list-style-type: none">- Tous les coûts de l'opération ne peuvent être forfaitisés- Les coûts non forfaitisés doivent être justifiés au réel par des pièces comptables- Application des règles sur les recettes nettes générées par l'opération (cf art.61 du RE 1303/2013)- Impact d'une variation des coûts de l'opération sur l'application de la méthode
Barème standard de coûts unitaires	<ul style="list-style-type: none">- Tous les coûts de l'opération peuvent être forfaitisés- Non application des règles sur les recettes nettes générées par l'opération (cf art.61 du R1303/2013)- Application de la méthode aux opérations FSE mises en œuvre (à 100%) par marché public dans le cadre de l'article 14.1 du RE FSE et du PAC, et sécurisée car validée par la CE	<ul style="list-style-type: none">- Déterminer une méthodologie établie à l'avance, équitable, fiable et vérifiable (cf définir une unité adéquate, fiable)- Pas de validation ex ante de la méthode par la CE saufs exceptions<ul style="list-style-type: none">- Le paiement de l'aide UE est obligatoirement conditionné par les réalisations/résultats
Montants forfaitaires dans la limite de 100 000 euros de contributions publiques	<ul style="list-style-type: none">- Tous les coûts de l'opération peuvent être forfaitisés- Non application des règles sur les recettes nettes générées par l'opération (cf art.61 du R1303/2013)- Application de la méthode aux opérations FSE mises en œuvre (à 100%) par marché public dans le cadre de l'article 14.1 du RE FSE et du PAC, et sécurisée car validée par la CE	<ul style="list-style-type: none">- Déterminer une méthodologie établie à l'avance, équitable, fiable et vérifiable (cf définir une unité adéquate, fiable)- Pas de validation ex ante de la méthode par la CE saufs exceptions<ul style="list-style-type: none">- Application de la méthode pour les opérations uniquement inférieures à 100 000 euros de contributions publiques<ul style="list-style-type: none">- Le paiement de l'aide UE est obligatoirement conditionné par les réalisations/résultats : en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'opération il n'y a pas de paiement de l'aide UE

Les coûts simplifiés : opportunités pour les programmes de CTE 2014-2020?

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !